

DU MERCREDI 26 MAI 2021

ROLE N° 2021L0957

GREFFE N° 2018J0359

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION  
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

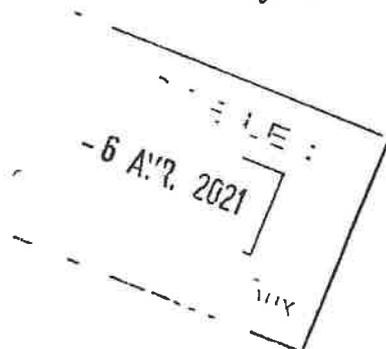
SOCIÉTÉ ALYAN SAS

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized 'S' and a 'P'.



**SCP Silvestri & Baujet**  
Mandataires Judiciaires au redressement  
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
☎ <https://www.mjsb.fr> ✉ [accueil1@mjsb.fr](mailto:accueil1@mjsb.fr)



**Tribunal de Commerce de Bordeaux**

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi  
n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)

**SAS ALYAN**

**RESTAURANT LE FER A CHEVAL**

**Restauration, bar, brasserie, sur place ou livrée**

**785 ROUTE DE CAZAUX**

**33260 LA TESTE-DE-BUCH**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous  
exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2018J00359
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	24/07/2019
ACTIVITE :	Restauration, bar, brasserie, sur place ou livrée
DIRIGEANT :	Monsieur Philippe GAUDOU Né le 04/04/1969 à BORDEAUX 27 allée des Escarrets 33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

**MODALITES DU PLAN :** DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	549.04	0.00
Passif privilégié	26 988.33	26 901.37
Chirographaire	31 729.87	30 663.43
A échoir	0.00	0.00
Provisionnel	0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>59 267.24</b>	<b>57 564.80</b>

### III ECHÉANCIER DU PLAN

N° Echéances	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		24/07/2019	10/09/2019	1 153.40	1 153.40		
0	SP	24/10/2020	30/09/2020	549.04	549.04		
1		24/10/2020		5 756.49		5 756.49	
2		24/10/2021		5 756.49			5 756.49
3		24/10/2022		5 756.49			5 756.49
4		24/10/2023		5 756.49			5 756.49
5		24/10/2024		5 756.49			5 756.49
6		24/10/2025		5 756.49			5 756.49
7		24/10/2026		5 756.49			5 756.49
8		24/10/2027		5 756.49			5 756.49
9		24/10/2028		5 756.49			5 756.49
10		24/10/2029		5 756.39			5 756.39
				59 287.24	1 702.44	5 758.49	51 008.31

**Total passif restant dû : 57 564.80 €**

→ L'entreprise n'a réglé à ce jour que la créance superpriviligée et les créances inférieures ou égales à 500 €, et reste donc redevable de la totalité du passif.

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque le restaurant a été fermé pendant la quasi-totalité de la période de crise sanitaire, étant rappelé que celui-ci est situé au sein d'un hippodrome, lequel est lui-même fermé depuis le premier confinement.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	267 530
Résultat Net	- 36 411
CAF	- 35 927

Le dirigeant indique par ailleurs ne pas pouvoir remettre de comptes prévisionnels, en l'absence de date de réouverture des restaurants.

### IV SITUATION SOCIALE

L'entreprise emploie actuellement 5 salariés (outre le dirigeant, président salarié de la SAS) :

- 2 CDI à temps complet,
- 2 apprentis (dont un doit faire l'objet d'un licenciement, celui-ci ne suivant plus sa formation scolaire),
- un contrat de professionnalisation.

**Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :**

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2020	0.00 %	0.00 €
2021	0.00 %	0.00 €
2022	10.00 %	5 756.49 €
2023	10.00 %	5 756.49 €
2024	10.00 %	5 756.49 €
2025	10.00 %	5 756.49 €
2026	10.00 %	5 756.49 €
2027	10.00 %	5 756.49 €
2028	10.00 %	5 756.49 €
2029	10.00 %	5 756.49 €
2030	10.00 %	5 756.49 €
2031	10.00 %	5 756.39 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>57 564.80 €</b>

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

24 octobre de chaque année, avec un prochain paiement le 24/10/2022

---

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

« I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.**

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

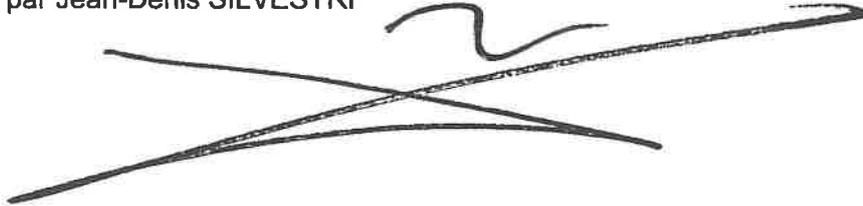
« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 24 octobre de chaque année à compter du 24/10/2020
- Règlement du passif restant dû sur 12 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :
  - o 2020 : 0.00 % du montant du passif admis
  - o 2021 : 0.00 % du montant du passif admis
  - o 2022 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2023 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2024 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2025 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2026 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2027 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2028 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2029 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2030 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2031 : 10.00 % du montant du passif admis
  
  - o Total : 100.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 31 mars 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,  
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI



Coordonnées de la société en plan :  
SAS ALYAN  
785 ROUTE DE CAZAUX  
33260 LA TESTE-DE-BUCH

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Mai 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 18 Avril 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ALYAN SAS, au capital de 2.000,00 euros, identifiée sous le n°821 017 084 RCS BORDEAUX (2016 B 3112), dont le siège social est à LA TESTE DE BUCH (33260), 785 route de Cazaux, exerçant une activité de restauration, bar, brasserie, restauration rapide sur place ou livrée, vente de repas accompagnés de boissons alcoolisées et non alcoolisées, à LA TESTE DE BUCH (33260), 785 route de Cazaux, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société ALYAN SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 06 Avril 2021, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société ALYAN SAS demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement de ladite société arrêté par jugement du 24 Juillet 2019,

À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification suivante :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 24 Octobre de chaque année à compter du 24 Octobre 2020,

- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 12 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :



- 2020 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2030 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2031 : 10,00 % du montant du passif admis,

La société ALYAN SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, et ne s'oppose pas à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête de prorogation du plan de redressement de la société ALYAN SAS,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société ALYAN SAS,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société ALYAN SAS arrêté par jugement en date du 24 Juillet 2019,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 24 Octobre de chaque année à compter du 24 Octobre 2020,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 12 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :



- 2020 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2030 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2031 : 10,00 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN.**

